

Référence : CU 2021/21(A)/DTA/CEB

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) présente ses compliments à la [[[AddressLine1]]] [[[ToUNOV]]] et a l'honneur de se référer à la note verbale CU 2020/417/DTA/CEB du 10 décembre 2020, dans laquelle il était demandé aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de communiquer des informations au secrétariat de la Conférence des États parties en vue de la douzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui se tiendra à Vienne du 14 au 18 juin 2021.

Dans sa résolution 8/8, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa neuvième session.

Dans sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail devait inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène.

En outre, dans sa résolution 8/14, intitulée « Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes », la Conférence a décidé que le Groupe de travail devait inscrire à l'ordre du jour de sa douzième réunion un point consacré au rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention.

Thèmes de discussion à la douzième réunion du Groupe de travail

En conséquence, à sa douzième réunion, le Groupe de travail examinera les thèmes suivants :

- a) Rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (art. 9, par. 2) ; et
- b) Rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention.

[[[AddressLine1]]]
[[[ToUNOV]]]
[[[City]]], [[[CountryAddressName]]]

Collecte d'informations préalable à la douzième réunion du Groupe de travail

Dans sa note verbale CU 2020/417/DTA/CEB du 10 décembre 2020, le secrétariat a fait référence à la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'avant ses futures réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins d'assistance technique recensés et les enseignements tirés de cette application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par. 12).

Afin d'aider les États parties dans cette démarche, le secrétariat a élaboré une note d'orientation (voir annexe I jointe) précisant le type d'informations recherché.

Le secrétariat tient à remercier les États parties et signataires qui ont communiqué les informations voulues avant la date limite qui avait été initialement fixée au 15 janvier 2021, et il prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de fournir ces informations avant la nouvelle date limite du **28 février 2021**.

Dans sa résolution 8/8, la Conférence s'est félicitée de l'engagement qu'avaient pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentaient dans ce sens pour que le secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international. Dans la même résolution, elle a prié les États parties de continuer à partager de telles informations, et le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente.

Comme les années précédentes, le secrétariat mettra en ligne toutes les informations qu'il aura reçues avant la prochaine réunion du Groupe de travail, sauf indication contraire donnée par un État partie au moment de leur communication. Ce faisant, il espère faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États parties.

Il serait souhaitable que le Gouvernement envoie toute information pertinente dès que possible, et au plus tard le 28 février 2021, au secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), par télécopie (+43 1 26060 6711) ou par courrier électronique (uncac@un.org).

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime saisit cette occasion pour renouveler à la [[[AddressLine1]]] [[[ToUNOV]]] les assurances de sa très haute considération.

RC Le 27 janvier 2021

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir en vue de la douzième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption qui se tiendra du 14 au 18 juin 2021

1. Le secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre autour des thèmes qui seront examinés à la douzième réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, du 14 au 18 juin 2021.
2. Le secrétariat rappelle le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session, dans lequel ce dernier recommandait d'inviter les États parties à mettre en commun, avant chaque réunion, leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le secrétariat énonce ci-après des orientations sur le type d'informations recherché, que les États parties sont invités à examiner lorsqu'ils voudront fournir des informations. Il convient de souligner que toute information qui leur semble pertinente par rapport au thème qui doit être examiné est la bienvenue. De plus, les États parties auront peut-être déjà fourni certaines informations dans le cadre des examens menés pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, c'est pourquoi les orientations données ci-après n'ont qu'une valeur indicative.

Informations demandées aux États parties sur le thème du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (résolution 8/13 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Article 9, paragraphe 2 :

« Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

...

- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe. »

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer cette disposition de la Convention et promouvoir l'application de la résolution 8/13.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,
 - pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que
 - de secteurs comme les marchés publics ;
- Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant ;
- Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;
- Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;
- Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du

chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;

- Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- Mesures prises pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble ;
- Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires ;
- Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ;
- Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif ;
- Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

2. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports établis par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le pouvoir législatif national ou l'organe ou les organes chargés de prévenir la corruption ;
- Rapports externes sur le fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

Informations demandées aux États parties sur le thème du rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes (résolution 8/14 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

3. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour promouvoir l'application de la résolution 8/14.

En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir l'application de la résolution 8/14, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour appuyer le rôle des parlements et autres organes législatifs et pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prévention et la répression de la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle ;
- Mesures prises par les parlements ou autres organes législatifs nationaux pour recenser et adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations pertinentes issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- Mesures prises pour renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et mesures prises pour envisager de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne ;
- Mesures prises pour reconnaître le rôle important que jouent les parlements et autres organes législatifs en vue d'améliorer l'application de la Convention pour prévenir et combattre efficacement la corruption sous toutes ses formes et empêcher le blanchiment d'argent lié à la corruption, notamment en favorisant la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, en exerçant un contrôle budgétaire, en incriminant les infractions de corruption et en facilitant le processus de recouvrement d'avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;
- Mesures prises pour envisager, dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, de renforcer le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes, en respectant comme il se doit l'indépendance des autorités législatives ;

- Bonnes pratiques liées au rôle joué par les parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes.

4. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s’y rapportent et les statistiques disponibles.

En ce qui concerne les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports des parlements ou autres organes législatifs nationaux sur les mesures qu’ils ont prises pour appliquer la Convention ;
- Rapports sur les bonnes pratiques liées au rôle joué par les parlements ou autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption, établis soit par ces organes législatifs soit par des observateurs tiers.